

145. — 29 mars 1912. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1912 (1). (Monit. du 31 mars 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1912 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique . . . fr.	33,076,988 »
Au ministère de la justice . . .	5,077,434 »
Au ministère des affaires étrangères	841,510 »
Au ministère de l'intérieur	4,263,152 »
Au ministère des sciences et des arts.	6,732,382 »
Au ministère de l'industrie et du travail	4,435,702 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	42,588,940 »
Au ministère de la guerre	10,807,324 »
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie.	4,724,804 »
Au ministère des finances	4,064,346 »
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics.	5,073,458 »
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements . . .	471,000 »
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre . . .	488,444,018 »

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} avril 1912.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE.)

146. — 29 mars 1912. — Arrêté royal. — Ministère des colonies. — Règlement organique de l'administration

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 123. Séance du 12 mars 1912. — Rapport, n° 134. Séance du 15 mars 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 22 mars 1912, p. 1264.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 37. Séance du 23 mars 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1912. (Note du *Moniteur*.)

centrale. — Modifications. (Monit. des 1^{er}-2 avril 1912.)

Albert, etc. Revu les arrêtés organiques de l'administration centrale du ministère des colonies ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté organique de l'administration centrale du département des colonies, en date du 3 novembre 1908, est modifié comme suit, en ce qui concerne les traitements assignés à chaque grade :

GRADES	TRAITEMENTS assignés à chaque grade	
Secrétaire général.	12,000	
Directeur général.	10,000	11,000
Directeur.	7,500	9,000
Chef de division.	6,000	7,000
Chef de bureau et bibliothécaire	4,500	5,500
Sous-chef de bureau	3,500	4,300
Attachés, commis et dessinateurs de 1 ^{re} cl.	2,800	3,300
— — — — — 2 ^e —	2,300	2,700
— — — — — 3 ^e —	1,500	2,200

Art. 2. Les augmentations de traitements à résulter de la disposition qui précède seront fixés par des arrêtés particuliers.

Art. 3. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

147. — 29 mars 1912. — Arrêté royal autorisant les ministres des sciences et des arts et de l'industrie et du travail à accepter, au nom de l'Etat belge, la libéralité d'une somme de 35,027 fr. 40 c. faite par le Comité de la manifestation organisée en l'honneur du baron Janssen, etc., en vue de l'attribution, tous les deux ans, jusqu'à extinction du capital et des intérêts, sous la dénomination « Fondation baron Janssen », d'une bourse de cinq mille francs en faveur d'un élève belge, sorti de l'une des universités, des écoles commerciales ou des écoles industrielles du pays, officielles ou privées, pour lui permettre d'entreprendre à l'étranger un voyage d'études, destiné à parfaire son éducation et spécialement à l'aider dans la recherche de débouchés nouveaux pour le commerce de la Belgique. (Monit. des 22-23 avril 1912.)